

GE_GERICHTE ACJC/838/2016 vom 15. Juni 2016

GE Cour de justice, 2016-06-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_838_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/838/2016 du 15 juin 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/838/2016 del 15 giugno 2016

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les décisions de première instance tant finales que sur mesures provisionnelles, dans les causes dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est, comme en l'espèce, supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et b et al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance d'appel dans les dix jours à compter de la notification de la décision sur mesures provisionnelles attaquée, respectivement dans les trente jours à compter de la notification de la décision au fond entreprise (art. 248 let. d, 311 al. 1 et 314 al. 1 CPC). En l'espèce, l'appel a été formé en temps utile et selon les formes prescrites par la loi (art. 130 al. 1 et 314 al. 1 CPC). Il est donc recevable tant sur mesures provisionnelles que sur le fond.

E. 1.2

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). La présente cause est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée en tant qu'elle concerne un enfant mineur (art. 296 al. 1 et al. 3 CPC), de sorte que la Cour n'est liée ni par les conclusions des parties sur ce point (art. 296 al. 3 CPC) ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_562/2009 du 18 janvier 2010 consid. 3.1).

E. 1.3

Les parties ont produit des nouvelles pièces en appel.

E. 1.3.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard

- 7/11 -

C/7683/2015 (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

Dans les causes concernant les enfants mineurs, eu égard aux maximes d'office et inquisitoire illimitée régissant la procédure (art. 296 CPC), la Cour de céans admet tous les novas (arrêts publiés ACJC/267/2015 du 6 mars 2015 consid. 1.3; ACJC/860/2014 du 11 juillet 2014 consid. 3.3.1; ACJC/480/2014 du 11 avril 2014 consid. 1.4; ACJC/384/2014 du 28 mars 2014 consid. 1.3.2 et les références citées).

E. 1.3.2

En l'espèce, la présente procédure concerne la contribution due par un parent à l'entretien d'un enfant mineur, de sorte que les pièces nouvelles et les faits qu'elles comportent seront pris en considération.

E. 2

La présente cause présente un élément d'extranéité en raison de la nationalité étrangère des parties. Celles-ci ne contestent, à juste titre, pas la compétence des autorités judiciaires genevoises (art. 62 al. 1 et 64 al. 1 LDIP) et l'application du droit suisse (art. 62 al. 2 et 64 al. 2 LDIP; art. art. 8 al. 1 de la Convention de La Haye sur la loi applicable aux obligations alimentaires du 2 octobre 1973 - RS 0.211.213.01) au présent litige.

E. 3

L'appelant fait grief au premier juge d'avoir considéré qu'il était toujours en mesure de s'acquitter de la contribution d'entretien fixée par le jugement de divorce du 22 mai 2012 et de l'avoir débouté de ses conclusions en modification du jugement de divorce.

Il reproche, en particulier, au Tribunal d'avoir retenu à son égard un revenu hypothétique d'environ 5'000 fr. qu'il serait en mesure d'obtenir s'il travaillait "plus régulièrement", sans plus de précisions et sans lui avoir octroyé un délai d'adaptation. Il fait valoir qu'il ne peut augmenter son taux au sein de D_____, aucun poste à 100% n'existant dans cet orchestre, que les répétitions se déroulent selon un horaire irrégulier et nécessitent une préparation de deux à trois heures par jour, ce qui l'empêche de compléter son temps de travail, qu'il n'a pu effectuer que trois remplacements au sein de K_____ durant les huit dernières années et que le marché du travail dans le monde de la musique est très difficile, de sorte qu'il ne peut raisonnablement être exigé de lui qu'il augmente son revenu. Il soutient également que le nouveau droit de visite convenu correspondant à une "garde quasi alternée sur C_____" - ce qui lui permet d'assumer une grande partie de son obligation d'entretien en nature -, mais que cela ne pourrait être maintenu s'il devait travailler plus. S'agissant de ses charges, il considère qu'on ne saurait lui reprocher un train de vie disproportionné pour être parti en vacances à quatre reprises en trois ans et demi,

- 8/11 -

C/7683/2015 que l'attestation établie par le père de sa compagne confirme qu'il ne soutient plus financièrement sa fille et qu'il paraît évident que si cette dernière et lui disposaient de plus de moyens, ils auraient quitté leur appartement de trois pièces.

L'intimée fait, pour sa part, valoir que l'appelant pourrait donner des leçons particulières, qu'il ne fournit aucune explication convaincante sur la différence entre son train de vie et les revenus allégués, que la déclaration d'I_____ est dénuée de force probante et qu'enfin les personnes dans une situation proche de l'indigence ne s'offrent pas de fête à Barcelone, ne voyagent pas à Cannes et n'étudient pas dans des universités privées.

E. 3.1

Si la situation change notablement, le juge modifie ou supprime la contribution d'entretien à la demande du père, de la mère ou de l'enfant (art. 286 al. 2 CC). La modification de la contribution à l'entretien de l'enfant suppose donc que des faits nouveaux importants et durables surviennent, qui commandent une réglementation différente. La procédure de modification n'a en effet pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles intervenant chez les parents ou l'enfant. Le moment déterminant pour apprécier si des circonstances nouvelles se sont produites est la date du dépôt de la demande de modification. La survenance d'un fait nouveau - important et durable - n'entraîne toutefois pas automatiquement une modification de la contribution d'entretien. Ce n'est que si la charge d'entretien devient déséquilibrée entre les deux parents, au vu des

circonstances prises en compte dans le jugement précédent, en particulier si cette charge devient excessivement lourde pour le parent débirentier qui aurait une condition modeste, qu'une modification de la contribution peut entrer en considération. Le juge ne peut donc pas se limiter à constater une modification dans la situation d'un des parents pour admettre la demande; il doit procéder à une pesée des intérêts respectifs de l'enfant et de chacun des parents pour juger de la nécessité de modifier la contribution d'entretien dans le cas concret. Lorsqu'il admet que les conditions susmentionnées sont remplies, le juge doit alors fixer à nouveau la contribution d'entretien, après avoir actualisé tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement précédent (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1; 134 III 337 consid. 2.2.2; 131 III 189 consid. 2.7.4; 120 II 177 consid. 3a). Chaque partie devant, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit (art. 8 CC), l'époux qui se prévaut d'un changement de situation en supporte le fardeau de la preuve.

E. 3.2

Dans le cadre d'une procédure de divorce (art. 274 ss CPC) - et par analogie d'une modification du jugement de divorce -, le tribunal ordonne les mesures

- 9/11 -

C/7683/2015 provisionnelles nécessaires en vertu de l'art. 276 al. 1 CPC; les dispositions régissant la protection de l'union conjugale sont dès lors applicables par analogie.

E. 3.3

Il convient, en premier lieu, de déterminer s'il existe des faits nouveaux importants et durables, qui commanderaient, au vu des circonstances, une modification de la contribution à l'entretien de l'enfant C_____ fixée par jugement de divorce du 22 mai 2012. Les faits nouveaux invoqués par l'appelant consistent dans l'alourdissement de ses charges.

En l'espèce, depuis la fixation en 2012 de la contribution litigieuse, trois enfants - dont deux au moment du dépôt de la demande - sont issus de sa relation avec sa nouvelle compagne, naissances qui constituent des faits nouveaux.

Se pose ainsi la question de savoir si l'appelant est encore ou non en mesure de s'acquitter de la contribution en faveur de l'enfant des parties au vu de ces nouvelles circonstances.

Il ressort, certes, des explications et des pièces produites par l'appelant que son activité au sein de D_____ se déroule selon un horaire irrégulier, qu'il ne peut augmenter son taux d'activité au sein de cet orchestre et que la compétition est importante dans ce milieu. Il n'en demeure pas moins que, contrairement à ce qu'il allègue, l'appelant pourrait tenter de compléter ses revenus en donnant des cours d'enseignement privé, cours qui ne nécessitent pas un diplôme d'enseignement et qui pourraient être adaptés en fonction de son horaire, puisque celui-ci, bien qu'irrégulier, fait l'objet d'un planning annuel.

Cela étant, l'appelant admet percevoir un revenu mensuel net de 3'100 fr. par mois, soit un montant supérieur à celui qu'il réalisait au moment du prononcé du jugement de divorce. Il a allégué, au moment du dépôt de sa demande, des charges à hauteur de 3'642 fr. (cf. supra EN FAIT let C.g.a; 4'242 fr. - 300 fr. d'allocations familiales par enfant pour F_____ et G_____), hors entretien de sa compagne, qui ne disposerait, selon lui, d'aucun revenu. Viennent, depuis lors, s'y ajouter environ 650 fr. par mois de frais de jardin d'enfants pour F_____ et G_____ depuis février 2016 (([50 fr. x 2 matins par semaine] x 4,33 semaines

par mois) x 2 enfants, à raison de 9 mois par année), ainsi que les charges de H_____, né en avril 2016, soit environ 400 fr. d'entretien de base et 37 fr. 50 de prime d'assurance-maladie LAMal, sous déduction de 400 fr. d'allocations familiales pour un troisième enfant. L'appelant devait ainsi faire face, au moment du dépôt de sa demande, à un déficit mensuel de 500 fr. par mois, sans compter l'entretien de sa compagne. Malgré cette situation déficitaire, il a augmenté les charges de deux de ses enfants en les inscrivant à un jardin d'enfants, part chaque année en vacances avec sa famille (location d'appartement et billets d'avion) et a organisé une fête de mariage, dont on peut raisonnablement douter qu'elle ait coûté, comme il le prétend, seulement

- 10/11 -

C/7683/2015 6'000 Euros, montant au demeurant important au vu de la situation financière très précaire qu'il allègue. Il apparaît ainsi que la situation financière exposée par l'appelant n'est pas claire et qu'il n'a pas présenté les explications convaincantes. A titre superfétatoire, il sera relevé que, contrairement à ce que prétend l'appelant, son droit de visite sur C_____ n'est actuellement pas plus large que ce que prévoyait initialement le jugement de divorce, puisque celui-ci lui réservait un droit aux relations personnelles à raison de trois soirs durant la semaine et que son droit est actuellement exercé le mardi après l'école jusqu'au lendemain à la reprise des cours et le jeudi soir jusqu'à 20h. Au vu de ce qui précède, il convient de retenir que, malgré les modifications survenues dans la vie familiale de l'appelant, les éléments avancés par celui-ci ne permettent pas de retenir que sa situation financière ne lui permet plus de s'acquitter de la contribution à l'entretien de l'enfant des parties fixée par jugement de divorce du 22 mai 2012.

Par conséquent, l'appel sera rejeté en tant qu'il porte tant sur mesures provisionnelles que sur le fond et la décision entreprise confirmée.

E. 4

Les frais sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 1ère phrase CPC). La Cour peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC).

Les frais judiciaires de la procédure d'appel seront fixés à 1'250 fr. (art. 30, 31, 35 et 37 RTFMC). Compte tenu de l'issue du litige, ils seront mis à la charge de l'appelant (art. 95, 104 al. 1, 105 et 106 al. 1 CPC).

Dans la mesure où celui-ci plaide au bénéfice de l'assistance juridique, les frais judiciaires seront provisoirement supportés par l'Etat, étant rappelé que les bénéficiaires de l'assistance juridique sont tenus au remboursement des frais judiciaires mis à la charge de l'Etat dans la mesure de l'art. 123 CPC. Compte tenu de la nature du litige et par équité, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC).

E. 5

L'arrêt de la Cour, en tant qu'il statue sur mesures provisionnelles dans la procédure en divorce, est susceptible d'un recours en matière civile, les moyens étant limités en application de l'art. 98 LTF (ATF 133 III 393 consid. 5.1). Vu les conclusions pécuniaires restées litigieuses devant la Cour, la valeur liti- gieuse au sens de la LTF est supérieure à 30'000 fr. (art. 51 al. 1 lit. a et al. 4 et 74 al. 1 let. b LTF). * * * * *

- 11/11 -

C/7683/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant sur mesures provisionnelles et sur le fond : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 8 février 2016 par A_____ contre le jugement JTPI/610/2016 rendu le 26 janvier 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/7683/2015-2. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'250 fr. et les met à la charge de A_____. Dit que ces frais sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Monsieur Ivo BUETTI, Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Marie NIERMARECHAL, greffière. La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Marie NIERMARECHAL

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.